

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES ET DES CIMETIERES

SERVICE FUNERAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24 P070

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Reprise de concessions temporaires

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-4 ; L. 2223-15 ; R. 2223-19 et R. 2223-20

Vu l'arrêté du Maire n°P03619 du 2 septembre 2019, portant règlement intérieur des cimetières ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne gestion des concessions funéraires et leur attribution temporaire dans les cimetières ;

Considérant que la commune a mis en œuvre les moyens d'information prévus par la législation auprès des familles ;

Considérant qu'un affichage a été réalisé sur chaque concession ;

ARRÊTE :

Article 1 : Arrivent à expiration et seront reprises par la commune à partir du 12 novembre 2024 les concessions suivantes :

Cimetière Saint Laurent

Date de fin	Concessionnaire	Défunts	ILOT/PORTE/CARRE	Numéro
22/07/2021	GEIGER	Marie GEIGER (2000) Marius CAMILLE (1991)	I	350
04/10/2021	RIGHETTI	Enf Stephane RIGHETTI (1991)	I	356
16/10/2021	TARIOL	Andréol TARIOL (1991) Robert TARIOL (2012)	I	357
18/10/2021	GIRARD	Mireille GIRARD (1991)	I	358
07/11/2021	LINK	Alphonsine LENEUTRE (1994) Pierre LINK (1992)	I	360
09/01/2022	LERAN	Noël LERAN	I	361
10/01/2022	RASTOLL	Angèle RASTOLL (2007) Jean Louis COURCIER (1976)	F1	030
26/04/2021	FORTUNATO	Mario AQUAVIVA (1992)	F3	003
22/12/2021	MASIA	VIDE	Case	075
28/07/2021	EGEA	GALLIMARD	Case	074

Cimetière Saint Nicolas

Date de fin	Concessionnaire	Défunts	ILOT/PORTE/CARRE	Numéro
10/01/2022	PIRIS	VIDE	Carré C5	060
26/10/2021	SOULA	Paul SOULA (2006)	Carré C6	035
18/12/2021	MIGNONE	Marie LEVY (1991)	Carré 3	043
30/10/2021	RAISON	Guillaume LACROUTE (1975) Ginette LACROUTE (1975)	Carré 4	004

Article 2 : Les familles, dont les concessions sont visées à l'article 1^{er}, peuvent demander le renouvellement jusqu'au 12 novembre 2024. Si elles ne se sont pas manifestées, les concessions seront reprises par la commune.

Article 3 : En l'absence de renouvellement, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Les ossements et restes « post mortem » seront crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière de la Commune.

Article 4 : En l'absence de renouvellement de la concession, les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, avant la date prescrite, il sera procédé d'office à leur enlèvement par la commune.

Les objets ainsi enlevés seront entreposés et resteront à la disposition des familles durant un an. Au terme de ce délais, ces objets seront considérés comme abandonnés.

Article 5 : Pendant les opérations de reprise, la commune ne sera en aucun cas tenue responsable de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 6 : Après reprise, la concession pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux cimetières communaux

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **03 DEC. 2024**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric Le Dissès

